

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi sur l'encadrement
du travail des enfants**

Ministère du Travail

28 avril 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Québec encadre actuellement le travail des enfants par le biais de plusieurs lois, mais cet encadrement paraît insuffisant. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) établit que tout enfant doit fréquenter l'école jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme, selon la première éventualité. Toutefois, les élèves de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik ainsi que du Comité Naskapi sont soumis à l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans. La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) (LNT) comprend, quant à elle, une section particulière concernant le travail des enfants, depuis 1999.

Malgré l'encadrement du travail des enfants existant, plusieurs préoccupations perdurent en ce qui a trait à la présence d'enfants dans les milieux de travail. Parmi les préoccupations soulevées, on compte :

- le nombre d'enfants qui entrent de plus en plus jeunes sur le marché du travail dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre;
- le nombre croissant d'accidents du travail chez les enfants;
- les risques d'impacts négatifs sur le cheminement scolaire de l'enfant et sur sa vie personnelle au-delà d'un certain nombre d'heures travaillées.

Par conséquent, le projet de loi proposé vise principalement à encadrer le travail des enfants afin, notamment, de renforcer leur santé et sécurité au travail ainsi qu'à favoriser leur réussite et leur persévérance scolaires. Il prévoit entre autres une interdiction de faire travailler un jeune en deçà de l'âge de 14 ans, sauf pour certaines exceptions prévues par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Pour les enfants visés par ces exceptions, le formulaire d'autorisation parentale est maintenu, mais les employeurs devront dorénavant utiliser le formulaire établi par la CNESST, lequel énonce les principales tâches ainsi que le nombre maximal d'heures par semaine et les périodes de disponibilité.

Le projet de loi propose un encadrement de l'horaire de travail des jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Finalement, le projet de loi propose un renforcement de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs âgés de 16 ans et moins en prévoyant la prise en compte des risques spécifiques auxquels ces derniers sont exposés au travail dans les mécanismes de prévention (programme de prévention ou plan d'action selon la taille de l'établissement) ainsi que dans les fonctions des mécanismes de participation des travailleurs existants (comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison pour les établissements de moins de 20 travailleurs). En bref, la proposition consiste à présenter un projet de loi modifiant la LNT, le Règlement sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1, r.3) ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) (LSST), et ce, afin de bonifier l'encadrement du travail des enfants.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente analyse d'impact réglementaire. Le gouvernement reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé. Considérant la nécessité de mieux protéger les jeunes qui constituent un groupe de salariés vulnérables, le projet de loi vient encadrer des pratiques existantes notamment en matière de santé et de sécurité au travail en mettant l'accent sur les plus jeunes travailleurs.

Le présent projet de loi n'entraînerait aucun coût direct additionnel lié à la conformité aux normes ou à des formalités administratives pour les entreprises québécoises. Bien que l'interdiction de faire travailler les enfants de moins de 14 ans engendre, pour les entreprises, un manque à gagner, celui-ci devrait néanmoins être limité. En effet, le nombre d'heures travaillées par ces jeunes représente environ 1,1 million d'heures, soit seulement 0,017 % de l'ensemble des heures travaillées au Québec. Certaines exceptions sont aussi permises au projet de loi permettant aux jeunes en deçà de 14 ans de travailler, ce qui contribuerait à réduire le manque à gagner des entreprises québécoises.

L'encadrement des heures de travail, notamment la limitation des heures travaillées pour les jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, pourrait représenter un défi pour plusieurs entreprises du secteur du commerce de détail et celui de l'hébergement et la restauration. Toutefois, la prévisibilité liée à l'entrée en vigueur de la limite hebdomadaire du nombre d'heures de travail du présent projet de loi, prévue au 1^{er} septembre 2023, et la récente entrée en vigueur du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation devraient faciliter l'adaptation des entreprises aux modifications proposées.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	7
1.1.	Les jeunes et le marché du travail	7
1.2.	La santé et la sécurité des jeunes au travail	11
1.3.	La persévérance scolaire	14
1.4.	Enjeux	14
2.	PROPOSITION DU PROJET	15
2.1.	Âge en deçà duquel il est interdit de travailler	15
2.2.	Horaire de travail.....	15
2.3.	Santé et sécurité au travail.....	16
2.4.	Dispositions pénales	16
2.5.	Aide financière	16
2.6.	Dispositions transitoires	16
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	17
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	17
4.1.	Description des secteurs touchés	18
4.2.	Coûts pour les entreprises	19
4.2.1.	Coûts de conformité pour les entreprises.....	19
4.2.2.	Manque à gagner pour les entreprises	19
4.2.3.	Coûts des formalités administratives	21
4.3.	Économies pour les entreprises.....	22
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	23
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	23
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	23
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	23
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	24
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	24
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	25
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	25
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	25
10.	CONCLUSION	25
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	26
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	26
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	27

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution de la population active (1990 – 2022).....	8
Figure 2 : Évolution de la part des jeunes âgés entre 15 et 19 ans sur l'ensemble de la population du Québec, sur la population active et sur l'emploi total.....	9
Figure 3 : Proportion des élèves du secondaire occupant un emploi (statut d'emploi) durant l'année scolaire selon le niveau scolaire (2016-2017) (en %)	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) en fonction du nombre d'heures travaillées par semaine durant l'année scolaire selon le niveau scolaire (2016-2017).....	11
Tableau 2 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) ayant déclaré une blessure au travail selon le niveau d'étude et selon l'employeur en 2016-2017 (entreprise familiale ou un employeur ou en faisant des petits travaux rémunérés durant l'année scolaire)	12
Tableau 3 : Évolution de la répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées par la CNESST chez les salariés de moins de 17 ans entre 2017 et 2021	13
Tableau 4 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) ayant enregistré une blessure en travaillant dans l'entreprise familiale ou pour un employeur ou en faisant des petits travaux rémunérés durant l'année scolaire en fonction de l'appréciation des blessures et selon le niveau scolaire (2016-2017).	13
Tableau 5 : Évolution du nombre de lésions professionnelles inscrites et acceptées par la CNESST selon les secteurs d'activité économique (2017-2021)	18
Tableau 6 : Évaluation des heures travaillées en 2022 par les jeunes de moins de 14 ans selon le niveau de scolarité	19
Tableau 7 : Coûts directs liés à la conformité	21
Tableau 8 : Coûts liés aux formalités administratives	21
Tableau 9 : Manque à gagner	22
Tableau 10 : Synthèse des coûts pour les entreprises	22
Tableau 11 : Économies pour les entreprises.....	22
Tableau 12 : Synthèse des coûts et des économies	23

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'encadrement du travail des enfants au Québec a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement, entre autres à cause de la problématique du décrochage scolaire.

Plus récemment, le contexte économique de la reprise postpandémique ainsi que la pénurie de main-d'œuvre ont mis en lumière la participation accrue des jeunes de 15 à 19 ans, mais également ceux de moins de 15 ans, sur le marché du travail. La présence de ces derniers soulève plusieurs enjeux notamment en lien avec la santé et la sécurité au travail. En effet, les jeunes compris dans ce groupe d'âge sont particulièrement susceptibles de subir un accident du travail, entre autres parce qu'ils sont inexpérimentés.

On constate, dans les dernières années, parallèlement à une hausse du nombre de jeunes enfants sur le marché du travail, une augmentation des accidents du travail chez ces derniers. En effet, entre 2017 et 2021, le pourcentage d'accidents du travail reconnus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a augmenté de 540 % pour les enfants de 14 ans et moins et de 60,8 % pour les enfants de 16 ans et moins. Les enfants sont particulièrement à risque de subir un accident du travail, notamment parce qu'ils sont inexpérimentés. De plus, les emplois occupés par les jeunes travailleurs présentent souvent un cumul de contraintes physiques (manipulation de charges lourdes, travail répétitif, etc.) et organisationnelles (horaires irréguliers, etc.) qui peuvent entraîner un plus haut risque de blessures et d'accidents du travail.

Par ailleurs, selon l'étude sur l'[Entrée précoce sur le marché du travail à 13 ans et répercussions sur la SST des jeunes occupant un emploi à 15 ans](#) de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), les jeunes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires sont plus susceptibles d'avoir des accidents de travail que ceux ayant obtenu leur diplôme. Ce résultat est vraisemblablement dû au fait que les jeunes sans diplôme ont des emplois présentant davantage de risques en matière de santé et de sécurité au travail (SST).

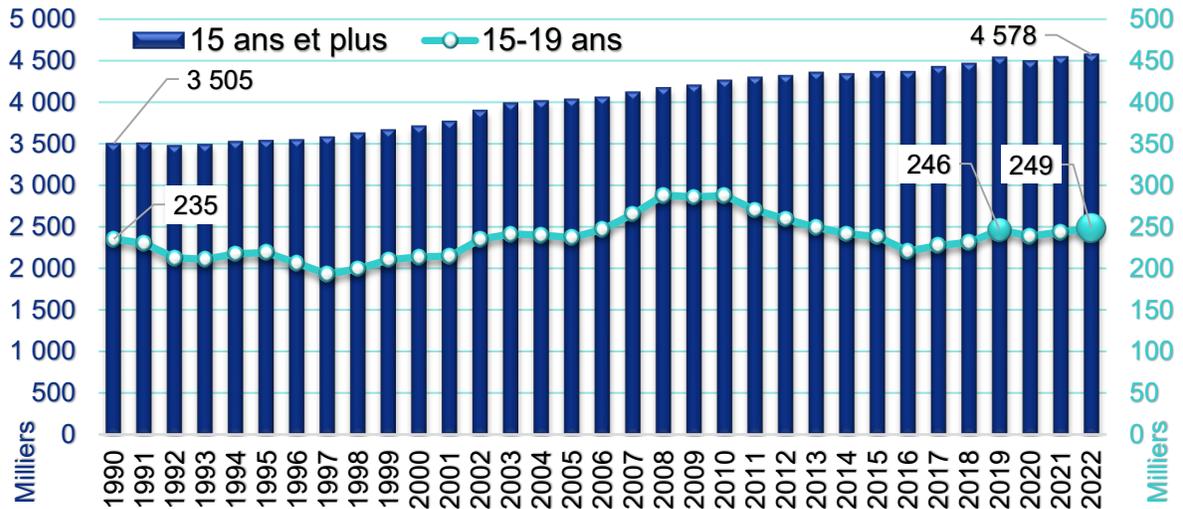
Par ailleurs, les données de l'[Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire](#) (EQSJS) de l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) montraient déjà une progression importante du nombre de jeunes du secondaire ayant un statut d'emploi durant l'année scolaire, passant de 11,5 % en 2010-2011 à 52,6 % en 2016-2017. Il s'agit d'une tendance à la hausse, exacerbée par les enjeux actuels du marché du travail, notamment à la suite de la pandémie de COVID-19, justifiant l'intervention gouvernementale.

1.1. Les jeunes et le marché du travail

Comme le précise l'étude de l'IRSST, il est généralement admis que les jeunes Québécois intègrent rapidement le marché du travail, de manière épisodique et informelle, par la prise en charge de petits travaux (coupe de gazon, gardiennage, etc.). Au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, les jeunes Québécois occupent des emplois plus formels, plus réguliers et de plus forte intensité.

Toutefois, le marché du travail s'est transformé au cours des 30 dernières années, et plus particulièrement à la suite de la pandémie de COVID-19. Il demeure néanmoins dynamique et performant avec une croissance de la population active des 15 ans et plus ainsi qu'une population active de 15 à 19 ans relativement stable malgré plusieurs enjeux structurels.

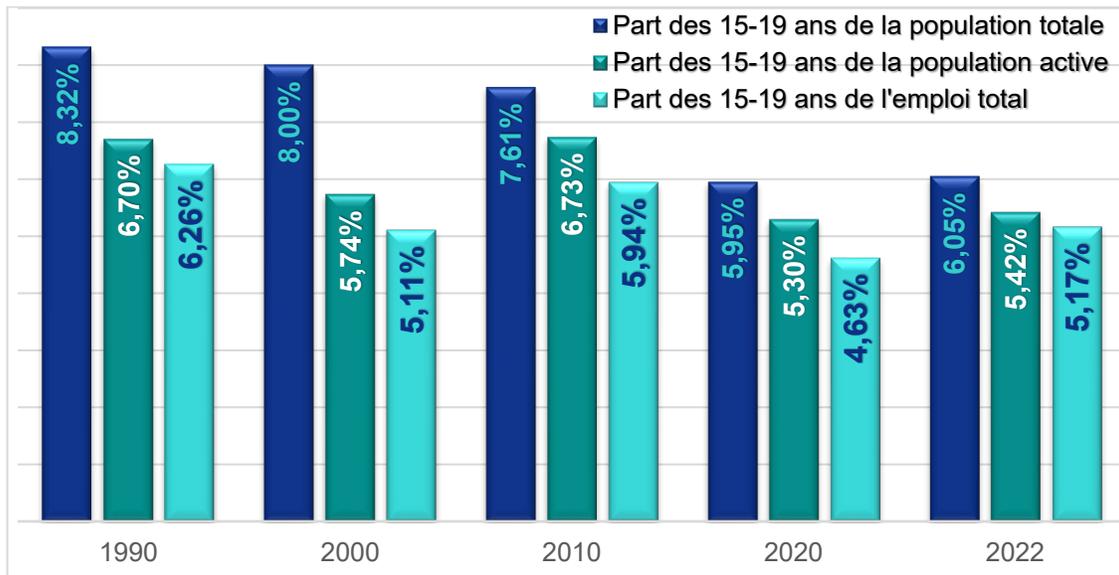
Figure 1 : Évolution de la population active (1990 – 2022)



Source : Statistique Canada. Tableau 14-10-0017-01 Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé.

Entre 1990 et 2022, alors que la population active des 15 ans et plus augmentait de 30,6 %, passant de 3 505 400 à 4 577 700 travailleurs, le nombre de jeunes âgés de 15 à 19 ans sur le marché du travail n'avait progressé que de 5,6 %, passant de 235 400 à 248 500 jeunes actifs. Cette diminution du nombre de jeunes actifs de 15 à 19 ans suit la tendance démographique du Québec, marquée par l'attrition du poids démographique des jeunes au sein de la population (figure 2).

Figure 2 : Évolution de la part des jeunes âgés entre 15 et 19 ans sur l'ensemble de la population du Québec, sur la population active et sur l'emploi total



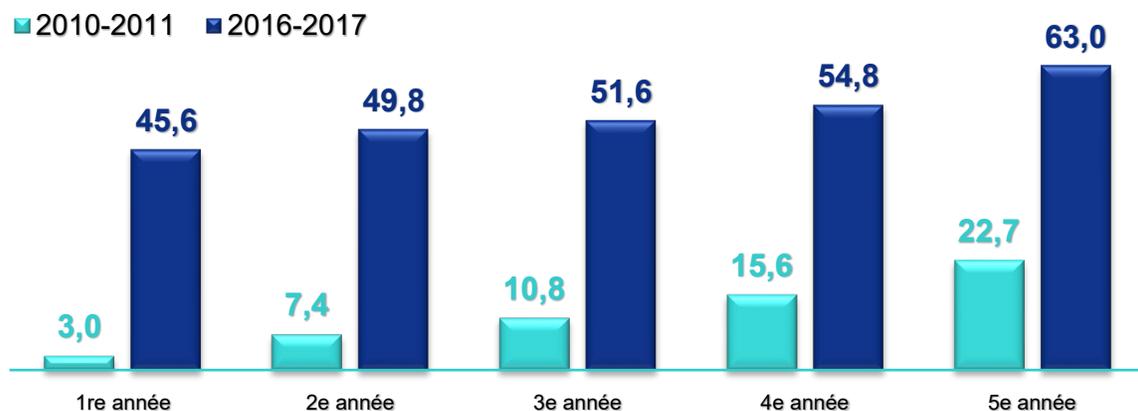
Source : Statistique Canada. Tableau 14-10-0017-01 Caractéristiques de la population active selon le sexe et le groupe d'âge détaillé.

Cependant, l'examen des taux d'emploi montre un effet de rattrapage. En effet, alors que le taux d'emploi chez les jeunes de 15 ans et plus a progressé de 3,65 points de pourcentage, passant de 57,56 % à 61,21 % entre 1990 et 2022, celui des jeunes âgés de 15 à 19 ans avait, quant à lui, progressé de 8,81 points de pourcentage, passant de 43,46 % à 52,27 %. Cette évolution sur les trente dernières années reflète le resserrement du marché du travail. Outre les changements structurels inhérents à la démographie avec le vieillissement de la population ainsi que la rapide augmentation du niveau de qualification des travailleurs comparativement aux qualifications requises par les emplois, on observe que les besoins de main-d'œuvre ont augmenté de manière significative, surtout pour les emplois requérant peu de qualification, voire aucune. Ces emplois sont à la portée des jeunes de niveau secondaire et plus récemment des plus jeunes âgés de moins de 14 ans.

D'ailleurs, en 2017, l'[*Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire*](#) (EQSJS), laquelle visait à combler des besoins d'information prioritaires en matière de surveillance de l'état de santé des jeunes et de ses déterminants, révélait déjà cette hausse importante de la participation des jeunes au marché du travail. Alors que pour la période 2010-2011, les jeunes du secondaire possédant un statut d'emploi durant l'année scolaire représentaient seulement une proportion de 11,5 %, leur proportion s'est accrue, s'élevant à 52,6 % en 2016-2017. Une ventilation des données par niveau de scolarité montrait une variation à la hausse plus importante chez les plus jeunes de 1^{re} et de 2^e année du secondaire de la période 2010-2011 à celle de 2016-2017.

Étant donné que de nombreux employeurs connaissent de plus en plus de difficulté à combler leurs besoins de main-d'œuvre et à retenir leurs employés, les jeunes de 15 à 19 ans constituaient déjà un bassin de recrutement de prédilection pour certains secteurs d'activité économique tels que le commerce de détail, l'hébergement et la restauration. À la suite de la pandémie de COVID-19, la reprise des activités économiques a entraîné des déplacements de travailleurs d'une industrie à l'autre, des secteurs plus durement affectés par les restrictions sanitaires vers ceux proposant des conditions de travail plus stables. Ainsi, depuis la reprise postpandémique, les tensions demeurent fortes sur le marché du travail, notamment dans ces secteurs où les emplois offerts requièrent peu de qualification, voire aucune.

Figure 3 : Proportion des élèves du secondaire occupant un emploi (statut d'emploi) durant l'année scolaire selon le niveau scolaire (2016-2017) (en %)



Institut de la Statistique du Québec, Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire, Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 – Tome 3 La santé physique et les habitudes de vie des jeunes

Malgré la progression du taux d'emploi des 15 à 19 ans, le taux de postes vacants pour l'ensemble du Québec était de 6 % alors que le taux de chômage était de 4,4 % au troisième trimestre de 2022. Par conséquent, les employeurs ont de plus en plus de difficulté à pourvoir leurs postes vacants. Nonobstant la limitation des heures d'ouverture et le report ou le refus de commandes et de contrats, cette situation les oblige, entre autres, à augmenter leurs heures de travail et celles de leurs employés, à réduire les exigences d'embauche des emplois offerts, à recruter des travailleurs de plus en plus jeunes et à augmenter fortement les salaires. C'est en raison de ce contexte structurel que de plus en plus d'entreprises s'appuient sur une population active généralement peu qualifiée. Ainsi, ces entreprises se tournent notamment vers le recrutement de jeunes de 16 ans et moins pour combler leurs besoins de main-d'œuvre. Les entreprises doivent cependant respecter le fait que les plus jeunes salariés sont soumis à l'obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique.

Les données de l'EQSJS pour la période 2016-2017 révélaient également ce recours aux jeunes, car plus d'un jeune du secondaire sur deux occupait un emploi pendant ses études durant cette période. Parmi ceux-ci, 76,2 % travaillaient moins de 11 heures par semaine,

11,7 % travaillaient de 11 à 15 heures par semaine et 12 % travaillaient 16 heures et plus par semaine. Le tableau 1, qui présente la ventilation des heures travaillées selon le niveau de scolarité, montre que 92 % des jeunes de la 1^{re} année du secondaire travaillaient moins de 11 heures par semaine, 4,2 % travaillaient entre 11 et 15 heures par semaine alors que 3,8 % travaillaient 16 heures et plus. L'embauche de plus jeunes salariés semble donc s'être progressivement ancrée dans les pratiques de recrutement de nombreux employeurs québécois.

Tableau 1 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) en fonction du nombre d'heures travaillées par semaine durant l'année scolaire et selon le niveau scolaire (2016-2017)

Niveau d'étude à l'école secondaire	Moins de 11 heures	De 11 à 15 heures	16 heures et plus
Moyenne pour l'ensemble des élèves	76,2	11,7	12,0
1 ^{re} année	92,0	4,2	3,8
2 ^e année	89,6	5,5	4,9
3 ^e année	81,6	8,7	9,7
4 ^e année	67,3	15,4	17,2
5 ^e année	53,1	23,6	23,2

Source : Institut de la Statistique du Québec, Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire, Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 – Tome 3 La santé physique et les habitudes de vie des jeunes

Note : Les chiffres ayant été arrondis, il se peut qu'il y ait des écarts.

1.2. La santé et la sécurité des jeunes au travail

La présence de jeunes de 1^{re} et de 2^e année du secondaire, souvent âgés de 12 et 13 ans, soulève plusieurs enjeux notamment concernant la santé et la sécurité au travail. En effet, les jeunes compris dans ce groupe d'âge sont particulièrement susceptibles de subir un accident du travail, entre autres parce qu'ils sont inexpérimentés. De plus, les emplois occupés par les jeunes travailleurs présentent souvent un cumul de contraintes physiques (manipulation de charges lourdes, travail répétitif, etc.) et organisationnelles (horaires irréguliers, etc.), qui peuvent entraîner un plus haut risque de blessures et d'accidents du travail. Un accident de travail à l'adolescence peut engendrer des conséquences négatives à long terme, et ce, aussi bien sur la santé que sur le bien-être économique et la réussite scolaire des jeunes.

Selon les données de l'EQSJS, en 2016-2017, plus de 7 élèves du secondaire sur 10 travaillant dans l'entreprise familiale ou pour un employeur durant l'année scolaire ont reçu des consignes de sécurité. Malgré cela, près de 2 sur 10 (19,1 %) d'entre eux avaient

déclaré une blessure en travaillant dans l'entreprise familiale ou pour un employeur et près d'un jeune sur 10 (9,7 %) avait déclaré une blessure en faisant des petits travaux rémunérés durant l'année scolaire.

Tableau 2 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) ayant déclaré une blessure au travail selon le niveau d'étude et selon l'employeur en 2016-2017 (entreprise familiale ou un employeur ou en faisant des petits travaux rémunérés durant l'année scolaire)

Niveau d'étude à l'école secondaire	Blessure en entreprise familiale ou employeur	Blessure lors de petits travaux rémunérés
Ensemble des élèves	19,1	9,7
1 ^{re} année	16,3	10,6
2 ^e année	14,4	11,3
3 ^e année	17,7	8,3
4 ^e année	20,9	9,2
5 ^e année	22,0	8,1

Source : Institut de la Statistique du Québec, Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire, Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 – Tome 3 La santé physique et les habitudes de vie des jeunes

Note : Les chiffres ayant été arrondis, il se peut qu'il y ait des écarts.

En 2016-2017, les données de l'enquête de l'EQSJS (tableau 2) montrent qu'une proportion non négligeable de jeunes de 1^{re} et de 2^e année du secondaire ont subi des blessures dans le cadre du travail pendant l'année scolaire. L'appréciation des blessures rapportées par l'EQSJS est caractérisée selon les soins reçus ou la consultation d'un professionnel de la santé ou encore par l'absence du jeune de son lieu de fréquentation scolaire à la suite d'une blessure au travail.

Ces données sont corroborées par celles de la CNESST dans le [Portrait lésionnel des jeunes travailleurs de 24 ans et moins](#) qui présente une distribution des lésions professionnelles inscrites et acceptées entre 2017 et 2021 chez les 17 ans et moins. Comme le montre le tableau 3, la progression soutenue de 39,1 % des accidents de travail chez les 17 ans et moins entre 2017 et 2021 s'explique par la progression plus importante du nombre d'accidents chez les plus jeunes salariés. En effet, plus l'âge diminue, plus l'augmentation relative au nombre de lésions est importante. Elle progresse de 60,8 % chez les 16 ans et moins et de 155,7 % chez les 15 ans et moins. Chez les 14 ans et moins, la progression a été de 540 %. Même si les jeunes de 15 ans et moins ne sont impliqués que dans 15 % des lésions professionnelles inscrites et acceptées par la CNESST entre 2017 et 2021, leur nombre de lésions a plus que doublé sur cette même période, passant de 79 à 202.

Tableau 3 : Évolution de la répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées par la CNESST chez les salariés de moins de 17 ans entre 2017 et 2021

Nombre de lésions	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2017-2021 (%)
Lésions impliquant des 17 ans et moins	721	816	971	959	1 003	39,1
Lésions impliquant des 16 ans et moins	278	329	437	424	447	60,8
Lésions impliquant des 15 ans et moins	79	85	154	148	202	155,7
Lésions impliquant des 14 ans et moins	10	22	36	44	64	540,0

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, Compilation spéciale des lésions : Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées chez les salariés de 17 ans et moins entre 2017 et 2021.

Le tableau 4 présente un résumé du niveau de gravité des blessures selon le niveau scolaire des élèves travaillant dans l'entreprise familiale ou pour un employeur durant l'année scolaire.

Tableau 4 : Proportion du nombre d'élèves du secondaire (en %) ayant enregistré une blessure en travaillant dans l'entreprise familiale ou pour un employeur ou en faisant des petits travaux rémunérés durant l'année scolaire en fonction de l'appréciation des blessures et selon le niveau scolaire (2016-2017)

Niveau d'étude à l'école secondaire	Blessures en entreprise familiale/employeur			Blessures lors de petits travaux rémunérés		
	Soins reçus	Consult. en santé	Absence	Soins reçus	Consult. en santé	Absence
Ensemble des élèves	66,9			69,2		
1 ^{re} année	61,6	24,4	33,2	64,0	16,4	20,4
2 ^e année	58,6	25,6	20,0	60,0	21,4	21,1
3 ^e année	55,9	22,4	17,5	65,1	16,4	15,2
4 ^e année	58,1	16,6	11,9	58,5	24,8	23,8
5 ^e année	51,4	17,7	10,9	56,2	12,9	9,7

Source : Institut de la Statistique du Québec, Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire, Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 – Tome 3 La santé physique et les habitudes de vie des jeunes

Les données présentées au tableau 4 permettent de constater qu'une proportion significative des jeunes de 1^{re} année du secondaire s'exposent, tout au long de leur cheminement scolaire, à des risques de blessures, particulièrement en raison de leur participation hâtive au marché

du travail. Le niveau de gravité des blessures peut avoir un impact sur la persévérance scolaire. Les conséquences inhérentes, entre autres dues au contexte d'un marché du travail qui se resserre de plus en plus, justifient l'urgence d'agir, et ce, même si les effets positifs du travail pour les jeunes ont déjà été démontrés.

Il est à noter que des effets positifs du travail chez les jeunes tels que le développement de l'estime de soi, de l'autonomie et du sens des responsabilités sont notables. Toutefois, ces effets positifs s'inscrivent dans un contexte de relations complexes entre le cumul ou la conciliation études-travail dans le temps où des effets négatifs peuvent aussi être engendrés, notamment à l'égard de la réussite scolaire et des risques sur la santé physique et psychologique des plus jeunes. Par conséquent, ces risques doivent être limités afin de faciliter la réussite scolaire et l'épanouissement des jeunes, par exemple, en encadrant et en limitant le nombre d'heures consacrées au travail.

1.3. La persévérance scolaire

Nonobstant les risques liés à la santé et à la sécurité des plus jeunes dans leur participation grandissante au marché du travail, l'enjeu du décrochage scolaire demeure bien réel. La conciliation travail-études représente un défi pour les jeunes de moins de 14 ans qui doivent, avec l'aide de leurs parents, procéder à une réorganisation de leurs activités quotidiennes. Conséquemment, ils sont parfois contraints d'aménager un horaire qui laisse souvent moins de place aux activités de loisirs et au sommeil, lesquels sont des déterminants reconnus du développement des enfants.

Selon l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017, le taux de décrochage scolaire des jeunes en emploi (17 %) est inférieur à celui des enfants qui ne travaillent pas (18 %). La situation s'inverse toutefois au-delà d'un certain nombre d'heures travaillées où le travail semble alors avoir des impacts importants sur le taux de décrochage scolaire et sur la détresse psychologique des jeunes.

1.4. Enjeux

Contrairement à d'autres législations ailleurs au Canada, la LNT ne limite pas le nombre d'heures de travail quotidien ou hebdomadaire des enfants ni ne prévoit un âge minimal en deçà duquel il est interdit de travailler. De plus, outre quelques règlements limitant l'accès à l'emploi des enfants dans certains secteurs identifiés, les lois en matière de santé et de sécurité du travail ne prévoient aucune obligation spécifique permettant de protéger les enfants.

Bien que le travail des enfants soit encadré par la LNT, plusieurs préoccupations perdurent en ce qui a trait à leur présence dans les milieux de travail. Parmi les préoccupations soulevées, on compte :

- Le nombre d'enfants qui entrent de plus en plus jeunes sur le marché du travail dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre;
- Le nombre croissant de lésions professionnelles chez les enfants;
- Les risques d'impacts négatifs sur le cheminement scolaire de l'enfant et sur sa vie personnelle au-delà d'un certain nombre d'heures travaillées.

2. PROPOSITION DU PROJET

La proposition consiste à présenter un projet de loi modifiant la LNT, le Règlement sur les normes du travail ainsi que la LSST, et ce, afin d'encadrer le travail des enfants.

2.1. Âge en deçà duquel il est interdit de travailler

Le projet de loi propose une interdiction de faire travailler un enfant en deçà de l'âge de 14 ans, sauf dans certains cas d'exception et selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement, après consultations de la CNESST. Ces exceptions, prévues au Règlement sur les normes du travail, visent :

1. l'enfant qui travaille à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine de production artistique visé à l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1);
2. le livreur de journaux ou d'autres publications;
3. le gardien d'enfants;
4. l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat;
5. l'enfant qui travaille dans une entreprise familiale qui compte moins de 10 salariés, s'il est l'enfant de l'employeur ou, lorsque ce dernier est une personne morale ou une société, s'il est l'enfant d'un administrateur de cette personne morale ou d'un associé de cette société, ou s'il est l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes;
6. l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;
7. l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, tels un aide-moniteur, un aide-entraîneur ou un marqueur;
8. l'enfant de 12 ans et plus qui travaille dans une entreprise agricole qui compte moins de 10 salariés pour exécuter des travaux manuels légers afin de prendre soin des animaux, de préparer ou d'entretenir le sol ou de récolter des fruits ou des légumes.

Pour les enfants travaillant dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien dans une entreprise familiale ou dans une entreprise agricole, ceux-ci devront, en tout temps, être sous la supervision d'une personne de 18 ans ou plus.

Ces exceptions constituent, pour la plupart, une prolongation de la vie familiale ou scolaire pour les enfants ou sont considérées comme des travaux qui présentent peu de risques en matière de santé et de sécurité du travail.

Pour les enfants visés par ces exceptions, le formulaire d'autorisation parentale est maintenu, mais les employeurs devront dorénavant utiliser le formulaire établi par la CNESST, lequel énonce les principales tâches ainsi que le nombre maximal d'heures par semaine et les périodes de disponibilité.

2.2. Horaire de travail

Le projet de loi vient encadrer l'horaire de travail des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire. Ainsi, il prévoit qu'un employeur ne peut faire travailler un enfant plus

de 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures de travail peut être effectué du lundi au vendredi. Une telle interdiction ne s'applique pas à toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est dispensé à l'enfant.

2.3. Santé et sécurité au travail

Le projet de loi permet de renforcer la santé et la sécurité au travail des travailleurs âgés de 16 ans et moins en prévoyant la prise en compte des risques spécifiques auxquels ces derniers sont exposés au travail dans les mécanismes de prévention (programme de prévention ou plan d'action selon la taille de l'établissement) et dans les fonctions des mécanismes de participation des travailleurs existants (comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison pour les établissements de moins de 20 travailleurs). Ainsi, le projet de loi vient préciser que l'identification des risques devant être prévue au programme de prévention (ou au plan d'action) en matière de santé et de sécurité du travail doit inclure les risques pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés de 16 ans et moins. Il vient également préciser que le comité de santé et de sécurité participe à l'identification et à l'analyse des risques. Le représentant en santé et en sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, participe à l'identification des situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs âgés de 16 ans et moins. Le projet de loi prévoit que le représentant en santé et en sécurité et l'agent de liaison pourront aussi également faire des recommandations concernant ces risques et puissent également recommander que certaines tâches ne soient pas effectuées par des travailleurs âgés de 16 ans et moins.

2.4. Dispositions pénales

Considérant la nécessité de mieux protéger les enfants qui constituent un groupe de salariés vulnérables, le projet de loi propose que le montant des amendes, pour quiconque contrevenant aux dispositions concernant le travail des enfants, soit plus onéreux que le montant de base prévu à la loi.

Ainsi, le montant des amendes sera plus élevé que celui prévu dans la LNT, soit 600 \$ à 6 000 \$ et, pour toute récidive, de 1 200 \$ à 12 000 \$. Actuellement, le montant des amendes en cas d'infraction liée aux dispositions concernant le travail des enfants est établi de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, de 1 200 \$ à 6 000 \$.

2.5. Aide financière

Le projet de loi permet également à la CNESST d'accorder, dans le cadre de sa mission, une aide financière afin de soutenir des initiatives de prévention en matière de normes du travail. Ce pouvoir lui permettra, entre autres, d'accorder des subventions à un organisme ou à un groupe qui fait la promotion du droit du travail des enfants.

2.6. Dispositions transitoires

Le projet de loi prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi, les articles du projet de loi concernant l'interdiction de travailler en deçà de 14 ans s'appliqueront dès la sanction du projet de loi. De ce fait, à titre de mesure minimale de compensation pour les jeunes salariés âgés de moins de 14 ans qui perdront leur emploi à la suite de la sanction de la loi, il est

proposé de leur rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la LNT relatives au préavis de fin d'emploi. L'employeur qui embauche un enfant de moins de 14 ans visé par les exceptions aura 30 jours suivant la sanction du projet de loi pour obtenir le consentement de son parent ou de son tuteur. Aussi, certaines dispositions relatives à la santé et à la sécurité du travail pourraient s'appliquer dès la sanction ou, dans certains cas, dès l'entrée en vigueur des dispositions concordantes dans la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Le règlement concernant les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, qui doit être édicté par la CNESST au plus tard le 6 octobre 2024 ou, à défaut, par le gouvernement au plus tard le 6 octobre 2025, devra tenir compte des réalités propres aux travailleurs de 16 ans et moins. Par ailleurs, la limite hebdomadaire du nombre d'heures de travail entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il a été envisagé de ne pas légiférer pour interdire le travail des enfants âgés de moins de 14 ans. Le fait de ne pas limiter le travail des enfants aurait peut-être pu être considéré comme une façon de contrer la pénurie de main-d'œuvre actuelle. Toutefois, il fallait privilégier l'interdiction sauf exception, du travail des enfants de moins de 14 ans étant donné certaines considérations liées au développement socioaffectif de l'enfant et aux enjeux en matière de santé et de sécurité au travail. De plus, non seulement les mesures législatives proposées font consensus au sein du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM)¹, mais elles permettent également au Québec de mieux répondre à ses engagements internationaux au regard du travail des enfants. Le gouvernement reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé.

Il a également été évalué de prévoir une limite d'heures de travail hebdomadaires inférieure à celle proposée par le projet de loi, qui est de 17 heures par semaine de classe, dont 10 heures pouvant être effectuées du lundi au vendredi. Des scénarios prévoyant une limite quotidienne d'heures de travail lors des journées de fréquentation scolaire, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes, ont également été envisagés. La limite d'heures proposée dans le projet de loi est un maximum et non un objectif. Cette limite découle d'un consensus des parties du CCTM et prend en compte la réussite et la persévérance scolaires de l'enfant, tout en permettant à celui-ci de concilier les différentes sphères de sa vie.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

L'évaluation de l'impact du projet de loi sur le travail des enfants s'articule autour des cinq axes de la proposition de projet. Elle se veut préliminaire tenant compte de l'absence de données

1. Créé en 1968, le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) réunit les dirigeants des associations patronales et syndicales les plus représentatives au Québec ainsi que le ministère du Travail. Depuis plus de 40 ans, cet organisme de consultation joue un rôle stratégique en soutenant activement le dialogue et la concertation entre les acteurs du milieu dans leurs efforts pour surmonter les défis du monde du travail.

probantes concernant le travail des enfants, mais également sur les secteurs d'activité économique et les entreprises visés.

4.1. Description des secteurs touchés

L'étendue du travail des jeunes, notamment chez les moins âgés, est difficile à quantifier, car les données liées à la présence des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire ne sont pas suffisamment collectées à l'échelle provinciale ou fédérale. Pourtant, ils sont de plus en plus nombreux à concilier travail et études.

Les données de la CNESST sur la répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées, présentées au tableau 5, montrent que la majorité des secteurs d'activité économique sont concernés par le travail des enfants. Toutefois, elles ne permettent pas une ventilation selon la taille des entreprises ou encore une évaluation de l'apport en ce qui concerne le PIB résultant du travail des jeunes assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire.

Tableau 5 : Évolution du nombre de lésions professionnelles inscrites et acceptées par la CNESST selon les secteurs d'activité économique (2017-2021)

SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	17 ans et moins					Total
	2017	2018	2019	2020	2021	
Agriculture	25	16	21	28	16	106
Foresterie et autres	2	1	5	3	4	15
Pêche, chasse et autres	0	1	1	0	0	2
Exploitation minière et autres	3	2	0	0	3	8
Construction	13	10	16	24	30	93
Fabrication Biens durables	53	70	79	70	97	369
Fabrication Biens non durables	69	71	60	87	78	365
Commerce de gros	16	27	33	35	46	157
Commerce de détail	179	229	271	312	300	1 291
Transport et entreposage	10	16	13	18	23	80
Services immobiliers et autres	0	3	4	2	1	10
Service professionnel	1	1	3	0	2	7
Services aux entreprises	20	20	22	26	23	111
Service d'enseignement	8	8	10	3	8	37
Soins de santé et autres	15	16	30	86	70	217
Information et autres	39	50	64	53	28	234
Hébergement et restauration	209	201	252	155	188	1 005
Autres services	6	13	26	11	14	70
Administrations publiques	42	46	51	31	58	228
Autres non codés	11	15	10	15	14	65
Total des secteurs d'activité	721	816	971	959	1 003	4 470

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, Compilation spéciale des lésions : Répartition des lésions professionnelles inscrites et acceptées chez les salariés de 17 ans et moins entre 2017 et 2021.

Les données du tableau 5 montrent que les secteurs du commerce de détail ainsi que de l'hébergement et la restauration sont ceux pour lesquels les répercussions seraient les plus élevées au regard du nombre de lésions.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts pour les entreprises sont habituellement répartis en trois catégories : les coûts de conformité aux normes, les coûts des formalités administratives et les manques à gagner. Dans le cadre du présent projet de loi, les entreprises n'auront aucun coût supplémentaire en ce qui concerne la conformité aux normes. Les coûts liés aux formalités administratives ainsi que le manque à gagner à la suite de l'adoption du projet de loi demeurent négligeables.

4.2.1. Coûts de conformité pour les entreprises

Les principales modifications qui sont proposées dans le présent projet de loi et qui ont un impact sur les entreprises n'entraînent pas de coûts majeurs dans la mesure où le gouvernement ne fait qu'encadrer des pratiques existantes. Les entreprises touchées n'ont donc pas de coûts de conformité. Ces coûts de conformité auront toutefois des effets sur les entreprises qui font face à la pénurie de main-d'œuvre actuelle, d'une part, en raison de l'interdiction, sauf exception, de faire travailler des enfants âgés de moins de 14 ans et, d'autre part, en raison de la limite du nombre d'heures de travail hebdomadaires pour ceux qui sont assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire.

4.2.2. Manque à gagner pour les entreprises

L'interdiction d'embaucher des jeunes de moins de 14 ans s'appliquerait ainsi à un bassin potentiel de travailleurs variants entre 42 800 et 46 000 jeunes de 1^{re} année du secondaire et entre 46 900 et 50 400 jeunes de 2^e année du secondaire ayant respectivement 12 ans et 13 ans (tableau 6).

Tableau 6 : Évaluation des heures travaillées en 2022 par les jeunes de moins de 14 ans selon le niveau de scolarité

Scolarité		Emplois	Moins de 11 heures	Entre 11 et 15 heures	Plus de 16 heures	Total des heures
1 ^{re} année du secondaire (12 ans)	Min	42 800	230 400	15 400	20 800	266 600
	Max	46 000	382 500	37 500	42 000	462 000
2 ^e année du secondaire (13 ans)	Min	46 900	327 200	23 100	30 400	380 700
	Max	50 400	499 400	49 500	60 000	608 900
Total (12 à 13 ans)	Min	89 700	557 600	38 500	51 200	647 300
	Max	96 400	881 900	87 000	102 000	1 070 900
Population (12 à 13 ans)		191 100				

Sources :

- 1- Institut de la Statistique du Québec : Mise à jour 2022 des perspectives démographiques du Québec et des régions, 2021-2066.
- 2- Institut de la Statistique du Québec : Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire. Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 - Tome 3 La santé physique et les habitudes de vie des jeunes.

3- Statistique Canada, Heures effectivement travaillées selon le genre d'emploi et emplois données annuelles. Tableau : 14-10-0033-01 (anciennement CANSIM 282-0018).

Notes : Les estimations des heures travaillées par les jeunes de moins de 14 ans sont basées sur les données populationnelles de l'ISQ, les proportions de jeunes en emploi et les heures travaillées par ces derniers. Ces proportions ont été mises à jour en appliquant les taux de croissance de l'emploi et des heures travaillées pour les jeunes.

Les heures travaillées par les jeunes de moins de 14 ans varieraient entre 647 300 et 1 070 900 heures annuellement. L'interdiction d'embaucher les plus jeunes travailleurs de moins de 14 ans, sauf exception, engendrerait un manque à gagner limité. On estime que la proportion des heures travaillées par ce groupe d'âge (1,1 million) sur l'ensemble des heures travaillées au sein de la population active (6 179,8 millions) du Québec est d'environ 0,017 %. Considérant cette faible proportion, le manque à gagner pourrait être limité pour les entreprises québécoises. De plus, dans les secteurs d'activité économique dans lesquels les jeunes sont les plus actifs, notamment le secteur du commerce de détail (676,6 millions d'heures travaillées) et celui de l'hébergement et la restauration (225,4 millions d'heures travaillées), l'impact de l'application du présent projet de loi serait limité, car la proportion des heures travaillées par les moins de 14 ans représente respectivement 0,16 % et 0,48 %.

Bien que le manque à gagner des entreprises soit limité, l'introduction d'exceptions à l'interdiction, pour un employeur, de faire travailler un enfant en deçà de 14 ans réduirait ce manque à gagner des entreprises québécoises.

Par exemple, le projet de loi prévoit une telle exception pour les enfants de 12 et 13 ans qui effectuent certaines tâches dans les entreprises du secteur agricole de moins de 10 salariés. On estime qu'entre 2 800 et 3 600 jeunes de 12 ans et entre 3 000 et 3 900 de 13 ans qui pourraient travailler dans de telles entreprises. Ceux-ci travailleraient entre 17 200 et 47 100 heures annuellement².

Ainsi, le nombre de jeunes en emploi en deçà de 14 ans qui ne pourraient plus travailler par l'imposition du projet de loi, estimé à un maximum de 96 400 jeunes, serait en réalité inférieur. Seulement en considérant l'exception visant les entreprises agricole de moins de 10 salariés, on estime qu'entre 5 800 et 7 500 jeunes de 12 et 13 ans pourraient être exemptés de l'interdiction de travailler. Il est toutefois difficile d'évaluer combien de jeunes âgés de moins de 14 ans seraient touchés par l'ensemble des exceptions proposées au projet de loi. De plus, la prévisibilité liée à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le nombre d'heures négligeables effectuées par les jeunes et la récente entrée en vigueur de la loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail devraient d'ailleurs faciliter l'adaptation des entreprises aux modifications proposées.

2. Les estimations sont effectuées à partir de l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire. Chapitre 3 : Expérience de travail et blessures liées à l'emploi - Recueil statistique 2016-2017 où l'on précise notamment la proportion d'élèves du secondaire à l'emploi par type d'emploi. On utilise aussi le tableau 33-10-0395-01 de Statistique Canada qui présente le nombre d'entreprises canadienne par type d'industrie et le tableau 14-10-0033-01 de Statistique Canada concernant les heures effectivement travaillées.

4.2.3. Coûts des formalités administratives

Les formalités administratives sont négligeables puisque le projet de loi vient encadrer des pratiques existantes en insistant sur l'attention à apporter aux jeunes travailleurs. En effet, l'employeur doit déjà obtenir le consentement parental pour faire travailler un enfant de moins de 14 ans. De plus, l'ensemble des risques en milieu de travail, incluant ceux spécifiques au travail des enfants, doit déjà être identifié et consigné dans les mécanismes de prévention et pris en considération par le comité de santé et de sécurité ainsi que le représentant en santé et en sécurité ou l'agent de liaison. De plus, les coûts administratifs liés aux mises à pied et à l'embauche de nouveaux travailleurs demeurent également négligeables puisque la proportion des heures travaillées par ce groupe d'âge est d'environ 0,017 %.

Tableau 7 : Coûts directs liés à la conformité

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)		0 \$
Coûts de location d'équipement		0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité		0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		0 \$

Tableau 8 : Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives		0 \$

TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$
--	-------------

Tableau 9 : Manque à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires		0 \$
Autres types de manques à gagner		0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER		0 \$

Tableau 10 : Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles		0 \$
Coûts liés aux formalités administratives		0 \$
Manques à gagner		0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Tableau 11 : Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		0 \$
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		0 \$
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		0 \$

Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Tableau 12 : Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises		0 \$
Total des économies pour les entreprises		0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES		0 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'absence de données probantes concernant le travail des jeunes de moins de 14 ans a entraîné l'utilisation d'un ensemble d'hypothèses afin de déterminer les impacts du projet de loi. Néanmoins, un manque à gagner limité serait à considérer pour les entreprises. Les hypothèses émises dans la présente analyse s'articulent essentiellement autour de la participation des jeunes du secondaire au marché du travail, phénomène déjà documenté par l'[enquête](#) de l'ISQ.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Le 8 décembre 2022, le CCTM a rendu un avis sur la question de l'encadrement du travail des enfants, à la demande du ministre du Travail. Les recommandations consensuelles du CCTM ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de loi.

De plus, en janvier 2023, le ministère du Travail a effectué des consultations ciblées auprès de plusieurs groupes, soit l'Association des restaurateurs du Québec, le Réseau québécois pour la réussite éducative, l'Association des pédiatres du Québec, Au bas de l'échelle, le Réseau pour un Québec Famille, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC Québec), la Fédération des comités de parents du Québec, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ainsi que le Regroupement des organismes communautaires québécois de lutte au décrochage.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'intervention proposée favorise une meilleure protection dont peuvent bénéficier les jeunes en milieu de travail. Les nouveaux droits, interdictions et protections prévus au projet de loi permettront de renforcer la santé et la sécurité au travail des enfants dans le contexte d'une

hausse du nombre de lésions professionnelles constatées au cours des dernières années ainsi qu'à favoriser leur réussite et leur persévérance scolaires.

L'intervention proposée n'occasionnerait aucun coût lié à la conformité aux normes ou à des formalités administratives pour les entreprises. Elle aurait toutefois des effets sur les entreprises qui font face à la pénurie de main-d'œuvre actuelle, d'une part, en raison de l'interdiction, sauf exception, de faire travailler des jeunes âgés de moins de 14 ans et, d'autre part, en raison de la limite du nombre d'heures de travail hebdomadaires pour ceux assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire. Un manque à gagner, bien que limité, serait donc à envisager pour les entreprises québécoises.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

L'adoption du présent projet de loi n'a aucun impact sur l'emploi. L'impact demeure limité au manque à gagner, déjà évalué dans la section des coûts.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
X	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Le projet de loi n'entraînerait aucun impact sur l'emploi.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne comporte pas de disposition particulière modulée pour tenir compte de la taille des entreprises. Néanmoins, il convient de préciser que les dispositions de la LSST prévoyaient déjà une modulation selon la taille des entreprises. De plus, l'intervention proposée n'occasionnerait aucun coût de conformité pour les entreprises.

Le présent projet de loi vient encadrer des pratiques déjà existantes en matière de santé et de sécurité au travail. Les modifications déjà apportées à la LSST incluent toute personne active dans le milieu de travail, et ce, quel que soit son âge. Les risques inhérents à la SST

pour l'ensemble des travailleurs de 16 ans et moins sont déjà pris en charge dans la LSST et le projet de loi met plutôt l'accent sur l'attention à apporter aux plus jeunes salariés présents chez les employeurs québécois.

L'emploi des jeunes de moins de 14 ans représente 0,017 % de l'ensemble des heures travaillées au Québec en 2022. Cette proportion montre que le manque à gagner des employeurs québécois serait négligeable. De plus, la prévisibilité liée à l'entrée en vigueur du présent projet de loi facilitera l'adaptation des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Ce projet de loi est sans impact sur la compétitivité des entreprises.

L'encadrement du travail des jeunes varie d'une province à l'autre au Canada. L'Ontario, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et la Colombie-Britannique fixent un âge minimal d'admission à l'emploi (entre 13 et 16 ans). L'Alberta et la Colombie-Britannique prévoient toutefois des exceptions à l'âge minimal d'admission à l'emploi. Dans le cas de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, l'employeur doit détenir un permis ou une autorisation pour employer des jeunes de moins de 14 ans (16 ans dans le cas du Nouveau-Brunswick).

Pour les jeunes de moins de 14 ans, certaines provinces exigent, à l'instar du Québec, que l'employeur obtienne l'autorisation parentale du jeune avant de l'embaucher. C'est le cas de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan pour les jeunes de moins de 15 ans ainsi que du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador pour ceux âgés de moins de 16 ans.

La plupart des provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador) établissent un nombre maximal d'heures de travail hebdomadaire ou quotidien pour les jeunes. Cette limite varie de 2 à 4 heures de travail par jour pour les jours de classe et de 6 à 8 heures de travail pour les jours où il n'y a pas de classe. La Saskatchewan (16 heures), la Colombie-Britannique ainsi que le Manitoba (20 heures) établissent que la semaine de travail ne peut excéder un certain nombre d'heures de travail.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le présent projet de loi n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées de façon transparente et de façon telle que les coûts pour les entreprises soient minimisés et n'en affectent pas l'emploi.

10. CONCLUSION

Le projet de loi proposé vise à moderniser l'encadrement législatif relatif au travail des enfants afin, notamment, de renforcer la santé et sécurité au travail des enfants et de favoriser leur réussite et leur persévérance scolaire. Il prévoit des modifications à la LNT,

au Règlement sur les normes du travail ainsi qu'à la LSST. L'intervention proposée favorise une meilleure protection dont pourraient bénéficier les jeunes en milieu de travail.

Le présent projet de loi n'entraîne aucun coût pour les entreprises liées à la conformité aux normes ou à des formalités administratives. Bien que limité, les entreprises québécoises auront un manque à gagner. En effet, l'interdiction de faire travailler des jeunes de moins de 14 ans représente 1,1 million d'heures travaillées en moins, soit environ 0,017 % de l'ensemble des heures travaillées au Québec en 2022. Dans les secteurs d'activité économique dans lesquels les jeunes sont plus actifs, notamment le secteur du commerce de détail (676,6 millions d'heures travaillées) et celui de l'hébergement et la restauration (225,4 millions d'heures travaillées), l'impact de l'application du présent projet de loi demeure limité, car la proportion des heures travaillées par les jeunes de moins de 14 ans ne représente respectivement que 0,16 % et 0,48 %. L'introduction d'exceptions à l'interdiction de faire travailler un enfant de moins de 14 ans au projet de loi permettra aussi aux entreprises de réduire le manque à gagner en permettant à davantage de jeunes en deçà de 14 ans de travailler.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée au projet de loi n'est prévue pour les entreprises.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du ministère du Travail

Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	

3. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : X <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	